



## **Ecoles de musique des Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche Règlement intérieur**

**Préambule :** Les Écoles de Musique des Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ont pour ambition de proposer un enseignement musical de qualité et qui s'adapte à la diversité des projets musicaux de ses élèves avec une offre instrumentale étoffée, des pratiques collectives multiples et des parcours diversifiés.

Ce document est applicable à toute personne inscrite dans l'une des écoles de musique du territoire. Il devra être retourné signé par l'élève lors de son inscription.

### **I. FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

#### **1. Accueil du public**

Les cours sont dispensés :

- A CRUAS, dans les locaux situés Espace Louis Aragon – 1er étage, Place René Cassin, 07350 Cruas ;
- A LE TEIL, dans les locaux situés Espace Aden, 14, rue du Travail, 07400 Le Teil ;
- A VIVIERS, dans les locaux situés 9, chemin de la Madeleine, 07220 Viviers ;
- A BOURG-SAINT-ANDEOL, dans les locaux dédiés, 07700 Bourg-Saint-Andéol.

#### **2. Calendrier et organisation**

Les cours suivent le calendrier de l'année scolaire de l'Education nationale, Académie de Grenoble. Toutefois, les dates de début et de fin d'année scolaire, fixées par la direction, en accord avec les Communautés de communes, peuvent légèrement différer de ce calendrier en fonction de l'organisation interne de l'école.

Les horaires des cours collectifs (pratiques instrumentales d'ensemble et formation musicale) sont fixés par l'équipe pédagogique en amont de la rentrée scolaire.

Les horaires des cours instrumentaux sont définis lors de la rencontre parents/professeur de début d'année en tenant compte au maximum des disponibilités des élèves, et selon les jours de cours fixés par l'équipe pédagogique en amont de la rentrée scolaire.

Une fois validés par la direction, les horaires de cours ne peuvent être modifiés sans son accord.

Les différents cours d'instruments, de Formation Musicale et de Pratiques Collectives ne sont pas tous dispensés sur les 4 sites.

## **II. LE PERSONNEL**

Les Écoles de Musique de Cruas et du Teil sont administrées par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, en partenariat avec la Fédération nationale des Cmr pour l'antenne de Cruas. Les écoles de musique de Bourg-Saint-Andéol et Viviers sont administrées par la Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Les Écoles de Musique sont placées sous l'autorité d'un directeur ou coordinateur selon le cas.

### **1. La direction ou coordination**

Le/ la directeur.rice ou le/la coordinateur.rice détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet d'établissement et des schémas pédagogiques élaborés avec l'équipe enseignante, de garantir le niveau de qualité des études, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de développer l'action culturelle des Ecoles de Musique et de les représenter dans les instances locales, départementales, régionales et nationales, dans la limite du temps alloué à sa mission. Il veille à la qualité et à l'évolution des méthodes d'enseignement et promeut la formation professionnelle des équipes. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires des établissements. Il évalue annuellement une partie du personnel.

### **2. L'administration**

Le personnel administratif assiste la direction dans les tâches administratives. Il effectue notamment le suivi des inscriptions, des présences et absences des élèves, les paiements et les facturations, ainsi que les tâches administratives nécessaires au fonctionnement du service (courrier, ...). Il est chargé de l'accueil physique et téléphonique du public.

Sur demande de la direction, le personnel administratif peut être amené à participer à des actions en dehors des heures habituelles de travail.

### **3. L'équipe enseignante**

Les enseignants ont pour missions premières l'épanouissement artistique de leurs élèves et le développement de leur culture musicale, la participation active à l'action culturelle et artistique des Ecoles de Musique. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée et au maintien et à l'évolution de leur pratique artistique personnelle. Ils participent au-delà de leur temps de cours selon le temps alloué :

- Aux réunions pédagogiques,
- Aux actions de diffusion mises en œuvre par l'établissement (participation et encadrement),
- Aux évaluations des élèves,
- Aux rencontres avec les familles inscrites.

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leurs cours et doivent référer au directeur de tout acte troublant leurs activités ; ils ont la responsabilité, individuellement et collectivement, du suivi de leurs élèves et doivent signaler à la direction tout manquement de leurs élèves à l'application du règlement intérieur. Ils sont responsables du matériel et du mobilier installés dans leur(s) salle(s) et doivent signaler à l'administration toute modification ou détérioration le concernant.

Les jours et les horaires sont fixés par le Directeur, en concertation avec les enseignants, dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités de service. La durée journalière de cours ne pourra être supérieure à 8 heures, sauf dérogation accordée par le Directeur. Les enseignants ne peuvent modifier leurs horaires de cours sans autorisation écrite du directeur. Les agents des EPCI sont soumis aux règles

de cumul d'emploi de la fonction publique territoriale ainsi qu'au devoir de réserve concernant le fonctionnement et les activités des Écoles de Musique ainsi que leurs usagers.

Les enseignants informent quotidiennement l'administration des Écoles de Musique des présences, retards et absences des élèves inscrits dans leur cours.

Il est interdit aux enseignants de donner des cours particuliers dans l'enceinte des Écoles de Musique. Ils ne peuvent ni inciter, ni obliger les élèves à prendre des cours particuliers.

Les intervenants en milieu scolaire sont soumis aux mêmes droits et obligations que les enseignants des Écoles de Musique.

### **III. LES USAGERS**

#### **1. Conditions d'admission**

L'inscription des élèves est tributaire des places disponibles. Les effectifs variant d'une année sur l'autre en fonction des élèves sortant, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. Il appartiendra à la direction d'harmoniser la répartition entre les différentes disciplines afin de permettre un fonctionnement artistique équilibré et cohérent.

Pour les nouveaux élèves, lorsque le nombre d'élèves est supérieur à la possibilité d'accueil dans une discipline donnée, il est proposé :

- Soit l'entrée dans une autre discipline offrant des places vacantes,
- Soit l'inscription sur une liste d'attente.

Les demandes d'inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée. Toutefois, sont prioritaires :

- Les élèves réinscrits avant la date butoir définie chaque année par l'établissement sur les élèves nouvellement inscrits.
- Les élèves domiciliés au sein de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche sur les élèves non domiciliés dans ces deux communautés de communes.
- Les élèves mineurs par rapport aux adultes.

#### **2. Droits d'inscriptions**

Le tarif des droits d'inscriptions est fixé par délibération des Conseils communautaires des Communautés de communes Ardèche Rhône Coiron et Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

L'inscription d'un élève est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription annuels. En cas d'absence de règlement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

##### **2.1 Tarifs différents en fonction des revenus**

L'application de cette modulation est conditionnée par la fourniture d'un justificatif de revenus.

A l'inscription, chaque dossier devra donc comprendre soit :

- L'attestation de « quotient familial » de la CAF et non l'«attestation de paiement »  
OU
- L'avis d'imposition sur le revenu, année N-1, photocopie lisible et complète de l'intégralité des pages 1 et 2.

Le plein tarif sera appliqué si les justificatifs ne sont pas fournis au moment de l'inscription.

### **2.2 Tarifs différents selon la commune de résidence :**

Un tarif différent s'applique en fonction de la commune de résidence. Celui-ci est calculé en fonction du quotient familial et majoré de 50 % pour les personnes habitant hors du territoire des 2 EPCI.

Il est demandé de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois, en cas d'absence de ce document, c'est le tarif extérieur aux Communautés de communes qui sera appliqué.

Ne sont pas concernés les élèves habitant une des communes de Ardèche Rhône Coiron et Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

### **2.3 Réductions de tarifs :**

Des réductions de tarifs sont accordées aux familles ayant plusieurs enfants inscrits à l'école de musique :

#### **2.3.1 Réduction familles :**

- Réduction de 15% pour le 2<sup>ème</sup> enfant inscrit de la même famille
- Réduction de 20% pour le 3<sup>ème</sup> enfant inscrit de la même famille
- Réduction de 25% pour le 4<sup>ème</sup> enfant inscrit de la même famille

Le tarif s'applique sur le coût du 2<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup>/4<sup>ème</sup> inscrit et sur la base du tarif le plus bas des 2/3/4.

#### **2.3.2 Inscription à plusieurs instruments :**

Réduction de 30 % sur les droits d'inscription à un 2<sup>ème</sup> instrument.

Cette minoration s'applique sur la base du tarif le plus bas des deux instruments.

Cette réduction ne peut se cumuler avec une réduction famille.

### **2.4 Règlement des droits d'inscriptions :**

Le règlement des droits d'inscription pourra se faire :

- Soit en une seule fois (avec la facturation d'octobre)
- Soit en 3 fois (avec les facturations d'octobre, janvier et avril)

#### Modalités de paiement :

Selon les modalités inscrites sur le titre exécutoire, transmis par voie postale avec la facture :

- Par virement bancaire sur le compte du comptable public (IBAN : FR523000100655D074000000002),
- En espèce (dans la limite de 300 €) ou par carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite))
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, envoyé à l'adresse postale : Service de Gestion Comptable, 1, route des Mines, 07006 Privas Cedex

Aucune inscription ou réinscription n'est acceptée si l'intégralité des sommes dues pour les années précédentes n'a pas été réglée. Ceci est valable pour toutes les personnes d'un même foyer.

### **2.5 Inscription tardive**

Les élèves pourront s'inscrire après le mois d'octobre de l'année en cours dans la limite des places disponibles. Les droits d'inscriptions seront calculés au prorata des périodes restantes : septembre – décembre ; janvier – mars et avril -juin.

## **2.6 Remboursement des droits d'inscription :**

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le/la Présidente de la Communauté de communes, pour l'un des motifs suivants :

- Absence de longue durée pour raison de santé (à partir de 3 mois)
- Déménagement, mutation,
- Perte ou changement d'emploi au sein du foyer impactant de manière sensible les revenus du foyer.

Toute demande de remise exceptionnelle doit être formulée par écrit à l'attention du président de la Communauté de communes et accompagnée des justificatifs attestant de la nouvelle situation.

## **3. Assurance des usagers**

Lors de leur inscription, les familles doivent impérativement souscrire ou disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages créés dans le cadre des activités des Écoles de Musique. Un justificatif sera demandé à l'inscription.

## **IV. RÈGLES DE VIE**

### **1. Les Écoles de Musique s'engagent**

- A mettre à disposition le matériel nécessaire et les locaux pour le bon fonctionnement des activités musicales
- A prévenir les parents en cas d'absence imprévue d'un enseignant, dans la mesure du possible, les familles des élèves concernés sont prévenues soit par courriel, soit par SMS, soit par téléphone et voie d'affichage. Toutefois, il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage.
- A remplacer les cours, en cas d'arrêt maladie prolongé, au-delà de 2 semaines. En deçà, les professeurs ne seront pas remplacés

### **2. L'élève s'engage :**

- A faire l'acquisition du matériel utile à son apprentissage (instrument, accessoire, partitions, etc...) et à venir avec le matériel nécessaire en cours
- A assister à tous les cours auxquels il est inscrit et à respecter les horaires établis.
- A avoir une pratique personnelle régulière dans toutes les disciplines suivies au sein des écoles de Musique.
- A participer aux manifestations musicales organisées par les écoles de Musique Intercommunales
- A ne pas emprunter du matériel sans autorisation écrite préalable de la direction.
- A ranger les salles après les cours.
- A ne pas utiliser son téléphone portable en cours.
- A ne pas gêner le bon déroulement des cours (ne pas crier, ne pas courir dans les couloirs, ...)

### **3. Les parents s'engagent**

- A accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et à s'assurer que le professeur est présent.
- A prendre toute disposition pour que l'élève ne soit pas livré à lui-même avant ou après les cours.
- A favoriser l'apprentissage musical et la participation aux concerts de leurs enfants

- A consulter les informations sur la vie des Écoles de Musique (affichages sur les 4 sites, courriels, sites internet...)
- A prévenir en cas de difficultés liées à l'apprentissage (dys, vue, ouïe, ...) ou problèmes médicaux
- A prévenir en cas d'absence l'administration le plus tôt possible. L'élève ne pourra exiger des Écoles de Musique un remplacement de son cours. A chaque absence non justifiée au préalable, un courriel sera envoyé aux parents avec demande de réponse par retour. Au bout de deux envois sans retour de justification, un courrier sera envoyé aux parents ou l'élève majeur et une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement pourra être prononcée.

#### **4. Sécurité**

- Il est interdit de rentrer et de circuler dans les couloirs avec un vélo, une trottinette, des rollers...
- Il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool dans les locaux des Écoles de Musique
- Les Écoles de Musique déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'effets personnels au sein de l'établissement
- L'usage d'un traitement médical dans les locaux doit être signalé à l'administration
- Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs pendant le temps des cours, les temps d'attente avant et après les cours sont sous la responsabilité des parents.

### **V. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1. Copies et droits d'auteur**

Le recours à la photocopie d'œuvres protégées est illégal (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1982 relative au Code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs. De même, tout enseignant ne doit utiliser dans le cadre de sa classe que des partitions éditées ou libres de droits.

#### **2. Droit à l'image**

En s'inscrivant aux Écoles de musique, l'élève (ou son responsable légal) autorise l'établissement à utiliser des photographies ou des films présentant l'élève pour ses documents de communication : document de présentation, communication autour des manifestations publiques, publications municipales, site internet et réseaux sociaux. Tout usager peut refuser cette utilisation en l'indiquant dans son dossier de demande d'inscription. Pour l'antenne de Cruas, l'autorisation est également donnée à la Fédération nationale des Cmr.

#### **2. RGPD**

Les informations recueillies lors des inscriptions et de la scolarité des élèves sont enregistrées dans un fichier informatisé. Prestataire : SAIGA (17 rue Patrick Depailler - 63000 Clermont-Ferrand) pour le suivi pédagogique et administratif des élèves.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : personnel administratif, enseignants, Trésor public.

Les données sont conservées pendant toute la durée des études.

Les usagers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de ces données.  
Ces droits peuvent s'exercer auprès de l'administration.

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il est valable sur les 4 sites d'enseignement des Écoles intercommunales de Musique.

Il sera consultable sur les sites internet des 2 Communauté de Communes et il sera affiché dans les 4 sites.

Délibéré en date du 9 mai 2023 pour la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Délibéré en date du 13 avril 2023 pour la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche